

REGLEMENT INTERIEUR CONSEIL DES SAGES DE VARENNES-JARCY

Le conseil des Sages a pour mission d'éclairer par ses avis et ses études certains dossiers municipaux grâce à l'expérience et la sagesse de nos aînés. C'est une instance consultative, participative sans pouvoir de décision.

La décision de création, de suppression ou de dissolution du conseil des Sages relève exclusivement de la compétence du conseil municipal, lequel fixe les modalités de sa constitution initiale, sa composition, ses modes de fonctionnement. Son domaine d'intervention se limite aux affaires de la commune.

Art. 1 : Qualité de l'engagement et missions

a. Engagement

L'engagement au Conseil des Sages de Varennes-Jarcy est libre, bénévole et à titre gratuit. En aucun cas, un membre du Conseil des Sages dans l'exercice de ses fonctions, ne pourra prétendre à rétributions, indemnités ou remboursements de frais. Les conditions pour être membre du conseil des sages sont énumérées à l'article 2 du présent règlement. Aucun d'entre eux ne peut être membre du Conseil Municipal. Il s'agit d'une assemblée indépendante rassemblant des Varennois qui connaissent leur commune, qui disposent de temps et de la volonté à s'impliquer en faveur de l'intérêt général. Elle a un rôle de consultation et de propositions, où tous les membres sont égaux et sans hiérarchie entre eux.

Chaque membre du Conseil des Sages de Varennes-Jarcy s'engage à :

- Adhérer au présent règlement
- Assister régulièrement aux assemblées plénières et/ou réunions
- S'interdire tous propos, actes ou écrits qui relèveraient d'un caractère discriminatoire ou injurieux.

b. Missions

Le conseil des Sages de Varennes-Jarcy est une force de réflexion et de proposition sans pouvoir de décision, et est compétent pour :

- Conduire des études sur des sujets d'intérêt général qu'il aura initiés
- Mener une réflexion sur la mise en place de projets qui lui auront été confiés par le Maire
- Être sollicité sur des questions d'intérêt général
- Rendre un avis sur les dossiers soumis par le Conseil municipal

Art. 2 : Composition du Conseil des Sages

Le Conseil des Sages de Varennes-Jarcy est composé de 5 à 11 membres.

Pour siéger au conseil des Sages, le postulant devra :

- Avoir la volonté de s'investir en mettant une partie de son temps libre, sa mémoire, son savoir-faire ou son expérience au service de ses concitoyens, dans un cadre de tolérance et de bienveillance, en excluant toute attitude partisane.
- Habiter Varennes-Jarcy depuis plus de 5 ans
- Être inscrit sur les listes électorales.
- Être âgé de 50 ans au cours de l'année des élections municipales.
- Être retraité ou pré retraité ou sans activité
- Être sans engagement professionnel permanent
- Ne pas avoir de mandat électoral en cours
- N'ont pas le droit de se présenter les époux et épouses, conjoints ou conjointes des élus municipaux en fonction.
- N'ont pas le droit de se présenter en couple.

Art. 3 : Modalité de Désignation des Sages

a. Conseil des Sages

Un appel à candidatures est lancé par la Mairie, reposant sur tous les moyens d'information locaux, assorti d'une date de clôture de dépôt des candidatures.

Les candidatures sont établies sur un document spécifique, portant l'engagement du candidat à respecter la présente Charte. Les personnes répondant aux critères énumérés dans l'article 2, ayant répondu à l'appel à candidatures dans les délais, sont conviées par le Maire à une Assemblée plénière d'intronisation des Sages :

- Si le nombre de candidatures valides est supérieur à 11, les candidats seront invités à choisir, entre eux, les membres appelés à faire partie du Conseil des Sages. A cette fin, chaque candidat se présentera et exposera ses motivations. Puis dans le cadre d'un scrutin secret et personnel, chaque candidat sera invité à barrer de la liste des candidats, ceux qu'il souhaite écarter, afin de la ramener, sous peine d'annulation de son bulletin, à 11 noms au maximum. Les 11 candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix seront proclamés membres du Conseil des Sages. Les autres figureront en liste d'attente établie par ordre décroissant des voix s'étant portés sur chacun d'eux.
- Si le nombre de candidatures est compris entre 5 et 11, les candidats seront proclamés membres du Conseil des Sages.
- Si le nombre de candidatures est inférieur à 5, le Conseil des Sages sera proclamé suspendu jusqu'à ce qu'un nombre de candidat égal ou supérieur à 5 permette de le mettre en place, suite à un nouvel appel à candidatures.

En tout état de cause, il est mis fin, de plein droit, lors des proclamations visées aux alinéas précédents, au mandat des membres du Conseil des Sages constitué sous la mandature précédente, qui ne sont pas proclamés membres du Conseil des Sages lors de l'Assemblée plénière d'intronisation.

b. Liste d'attente

Entre deux appels à candidatures, les vacances sont comblées par recours à la liste d'attente en vigueur. La liste d'attente est :

- Constituée des personnes ayant répondu à l'appel à candidatures, mais n'ayant pas obtenu suffisamment de voix pour intégrer le Conseil des Sages lors de l'Assemblée plénière d'intronisation des membres du Conseil des Sages,
- Complétée par les candidats qui en font la demande entre deux périodes d'appels à candidatures, par ordre chronologique de candidature.

Si le nombre de candidats répondant aux critères d'éligibilité est supérieur à 11, pour le delta des candidatures, une liste d'attente est établie pour pourvoir une éventuelle vacance en cours de mandat.

Si le « Sage » quitte Varennes-Jarcy, reprend une activité professionnelle à temps complet ou un mandat électoral, le membre devra démissionner. A défaut, son mandat prendra fin.

En cas de besoin, les membres démissionnaires, les membres perdant les conditions d'exercice de leur mandat, les membres décédés sont remplacés en cours de mandat par les personnes inscrites sur la liste d'attente.

Les membres ainsi nommés le sont pour la durée restante du mandat de ceux qu'ils remplacent. S'il n'y a plus de liste d'attente, et que le conseil se retrouve à moins de 5 membres, le conseil des Sages sera suspendu jusqu'à ce qu'un nombre de candidat égal ou supérieur à 5 permette de le mettre en place, suite à un nouvel appel à candidatures

Art. 4 : Durée du mandat

Le mandat est d'une durée de la mandature municipale. Il sera mis en sommeil pendant les 6 mois précédant le renouvellement du conseil municipal pour respecter la législation particulière aux périodes préélectorales.

La qualité de membre se perd par :

- Radiation de la liste électorale
- Démission,
- Décès,
- Acceptation d'un mandat électoral,
- Mariage ou Pacs avec un élu municipal,
- Exclusion.

L'exclusion par le non-respect des dispositions de la présente Charte. Cette exclusion est décidée en Assemblée générale, sur proposition du Bureau après que celui-ci ait entendu l'intéressé, qui peut se faire assister du conseil de son choix.

Le renouvellement de l'instance aura lieu après chaque élection municipale. Si dans l'intervalle, le Conseil municipal est renouvelé, le mandat en cours du Conseil des Sages de Varennes-Jarcy sera raccourci et prendra fin à la date prévue des élections relatives audit renouvellement.

Art. 5 : Devoir de réserve

Les membres du Conseil des Sages de Varennes-Jarcy sont tenus, dans l'exercice de leur mandat à un devoir de réserve. Ils s'engagent à garder la confidentialité des débats et des informations ou documents qu'ils ont à connaître dans le cadre de leurs missions.

L'expression du Conseil des Sages de Varennes-Jarcy résulte d'une réflexion collective. Aucun de ses membres ne peut prendre l'initiative d'une communication externe. Hors mandat spécifique délivré par le Conseil des Sages de Varennes-Jarcy, ses membres ne peuvent, lors de réunions publiques, n'engager que leur propre parole ou leur propre responsabilité. Ils ne peuvent donc prendre position au nom du Conseil des Sages de Varennes-Jarcy, ce dernier faisant connaître ses positions sous forme de rapports au Maire.

Les membres ne peuvent se prévaloir en aucun cas de leur appartenance au Conseil des Sages à des fins personnelles ou pour obtenir, directement ou indirectement, un avantage ou un profit.

Le devoir de réserve pour les membres du conseil des Sages de Varennes-Jarcy vaut tant pour la durée du mandat qu'à l'issue de ce dernier.

Art. 6 : Assiduité

Afin de garantir le bon fonctionnement du Conseil des Sages de Varennes-Jarcy, la présence de chacun aux différentes réunions est plus que souhaitable.

Art. 7 : Organisation du Conseil des Sages

Le Conseil des Sages de Varennes-Jarcy peut s'organiser en groupes de travail dont le nombre et le domaine seront fixés en fonction des sujets. Ils organisent librement leurs travaux sous la coordination du référent (cf. art 9).

Les sujets initiés doivent faire l'objet d'une approbation du Maire. Ainsi, avant toute démarche, une proposition du conseil des Sages de Varennes-Jarcy sera faite au Maire ou à son représentant lors de réunions collectives.

Les réunions de ces groupes de travail donnent lieu à un compte-rendu établi par le secrétaire de séance qui sera nommé au début de chaque réunion. Ce compte rendu devra être transmis au Maire.

Art. 8 : Assemblées plénières

Le conseil des Sages de Varennes-Jarcy sera réuni au moins quatre fois par an en assemblée plénière sur convocation du Maire ou son représentant au minimum 7 jours avant leur tenue. L'assemblée plénière est la réunion de l'ensemble des conseillers Sages présidée par le Maire.

En début d'année : élection du référent et de son suppléant, constitution des groupes de travail. Lors de ces réunions, le Conseil des Sages de Varennes-Jarcy doit présenter et motiver les sujets qu'il souhaite initier. Le Maire ou son représentant peut proposer au conseil des Sages de Varennes-Jarcy les sujets à traiter.

En cours d'année : pour la présentation de l'avancement des travaux et réflexions

En fin d'année pour la restitution des travaux finalisés.

Une réunion extraordinaire peut être mise en place à la demande du Conseil des Sages de Varennes-Jarcy ou à l'initiative du maire ou son représentant. Le bureau municipal peut y être convié.

Art. 9 : Relation avec le Conseil municipal et la municipalité : le Référent et son suppléant

Ce référent est élu par vote à bulletin secret pour un an lors de l'installation du conseil des Sages. Il assure les relations avec la municipalité.

Son suppléant est désigné de la même manière.

Leur rôle est de :

- Gérer la relation avec les élus
- Organiser l'administration du Conseil des Sages (envoi des convocations, diffusion des comptes rendus, demande de documents, reprographie de documents.)
- Organiser et gérer les relations avec les services municipaux. (demande de salle de réunion, de photocopies etc ...)

La municipalité s'engage à trouver un lieu de réunion au Conseil des Sages de Varennes-Jarcy qui s'engage à demander une salle au minimum 3 semaines avant la tenue de la réunion.

Les travaux du conseil des Sages de Varennes-Jarcy donneront « accusé de réception » de la mairie par mail ou courrier.

La municipalité s'engage à informer le Conseil des Sages de Varennes-Jarcy, de l'ordre du jour des Conseils municipaux.

La municipalité, par le biais de ses canaux de communication, s'engage à informer la population, des travaux, avis et compte-rendu fournis par le Conseil des Sages de Varennes-Jarcy après validation du Maire. Une rubrique sera créée sur le site internet à cet effet, ainsi que dans le varennes news.

Art. 10 : Moyens financiers

Le Conseil des Sages ne dispose pas de moyens financiers propres. Les projets du Conseil des Sages sont financés dans le cadre du budget voté par le Conseil Municipal et suivis par les services concernés par les thématiques.